

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TECHNIQUE BOIS METAL**

1 rue Benjamin Franklin  
63360 GERZAT

Références : [20220707-RAP-63-0806-insp\\_TBM](#)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement TECHNIQUE BOIS METAL implanté 1 rue Benjamin Franklin 63360 GERZAT. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECHNIQUE BOIS METAL
- 1 rue Benjamin Franklin 63360 GERZAT
- Code AIOT dans GUN : 0005601700
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité de l'entreprise consiste à décaper à façon des pièces en bois et en métal.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Capacité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.5.3.2	/	Lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de mettre en évidence la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site pour réglementer les rejets de composés organiques volatils (COV). Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au préfet du Puy-de-Dôme en ce sens.

En dehors de ce point, la visite a permis de constater des non-conformités, déjà observées précédemment, concernant l'absence de rétention associée à certains stockages de produits chimiques ou l'absence de portail d'accès au site. **Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour se remettre en conformité concernant ces sujets sous un délai de 6 mois.**

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, portail d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'ensemble des installations est entouré d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2m. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clef.
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté l'absence de portail au niveau de l'accès à l'établissement. L'exploitant devra mettre en place ledit portail sous un délai de 6 mois.
<b>Observations :</b> Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection précédente. L'exploitant s'était engagé à mettre en place le portail en début d'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Capacité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'IIC note que les produits SCALPEX A1 et SCALP DMC 74 ne sont pas placés sur rétention (containers de 1000 L contenant respectivement 200 L et 1000 L de produit). Comme en 2020, l'IIC rappelle que le bâtiment est conçu pour faire office de bassin de confinement des eaux incendie (art. 7.6.6), ce qui n'est pas forcément assimilable à une rétention (art. 7.5.3). L'IIC note que le le container de L300 qui n'était pas sur rétention lors de l'inspection précédente a été placé sur un bain inutilisé, faisant office de rétention. Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller au respect des dispositions de l'article 7.5.3 concernant les rétentions pour tous les produits utilisés, sous un délai de 6 mois. Ce point pourra faire l'objet d'un nouveau contrôle lors de la prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise annuellement entre 4000 et 5000 L de SCALPIK L300, qui contient 900g/L de composés organiques volatils d'après la fiche de données de sécurité, soit une consommation de solvants comprise a minima entre 3,6 et 4,5 t/an (d'autres produits utilisés contiennent des COV).  Le PGS portant sur l'année 2020 a été transmis postérieurement à l'inspection. Il fait état d'un peu plus de 2,5 t d'émissions de COV (1,4 t étant présente dans les déchets).  Le PGS portant sur l'année 2021 devra être réalisé et transmis à l'IIC sous un délai de 15 jours.  Le PGS portant sur l'année 2022 devra être réalisé avant le 31 mars 2023 et tenu à disposition de l'IIC.
<b>Observations :</b> L'APC du 16/06/20 qui a actualisé les prescriptions suite à l'arrêt de l'utilisation du dichlorométhane a supprimé les prescriptions relatives à l'utilisation de solvants. Or, le produit de substitution utilisé par l'exploitant contient des COV. Un APC sera proposé au préfet du Puy-de-Dôme pour rétablir les prescriptions nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet